Secrétariat du Grand Conseil

PL 8747-A

Date de dépôt: 26 juin 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de MM. Luc Barthassat, Christian Bavarel, René Desbaillets, Hubert Dethurens, Jean-Michel Gros, Jacques Jeannerat, Alain-Dominique Mauris et Rémy Pagani ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapporteur: M. Jacques Jeannerat

Mesdames et Messieurs les députés,

L'agriculture suisse est confrontée depuis plusieurs années à la problématique de la prise en charge, par étapes, de la commercialisation de ses produits et de l'ouverture à la concurrence internationale. Ce drastique changement d'orientation impose à l'agriculture une restructuration en profondeur exigeante, au moment même où s'exerce une pression particulièrement forte sur les prix. Beaucoup de produits étrangers sont élaborés dans des conditions sociales et environnementales qui ne peuvent être comparées à celles prévalant en Suisse. Malgré le fait que ces contraintes sociales et environnementales soient en partie compensées, elles affectent fortement l'économie agricole dans notre canton. Aujourd'hui, le revenu tiré

Titre 2/19

de la vente des productions agricoles suffit parfois à peine à compenser les charges d'exploitation.

La récente décision de la Chambre des relations collectives du travail (CRCT) d'augmenter les salaires agricoles minimums genevois de 2730 F à 3000 F vient encore péjorer davantage la situation financière de bon nombre d'agriculteurs de notre canton. Si cette augmentation se justifie dans le contexte socio-économique genevois, elle oblige à verser des salaires supérieurs de 24% à ceux versés en moyenne dans les autres cantons. Ce problème spécifique a donné lieu à la présentation du PL 8635 visant à instituer une prime temporaire d'aide à l'emploi agricole, cela afin d'éviter les effets d'une distorsion de concurrence fatale pour les producteurs genevois.

La Commission de l'économie, présidée par M. Alain Charbonnier, s'est réunie cinq fois (4, 11 et 18 mars, 22 avril, 6 mai 2002) pour étudier le PL 8735. MM. Le conseiller d'Etat Carlo Lamprecht (DEEE) et Robert Cramer (DIAE) ont participé à une partie des séances. La Commission en a conclu que cette forme de subvention visant directement des salaires était inadéquate. Estimant toutefois que l'agriculture genevoise se trouve actuellement dans une situation difficile, la Commission a préféré la solution d'une aide limitée dans le temps, sous la forme d'un projet de loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture (PL 8747). Le principe du dépôt de ce PL a été accepté par une très large majorité de la Commission :

Pour 12 (2 L, 2 R, 1 DC, 1 Ve, 3 S, 1 AdG)

Contre ---

Abstentions 2 (1 L, 1 DC).

Toujours sous la présidence de M. Alain Charbonnier, la Commission de l'économie a consacré trois séances (3, 10 et 17 juin 2002) au PL 8747, en présence de MM. Claude Convers, secrétaire général du DIAE, et Jean-Pierre Viani, directeur du Service de l'agriculture (DIAE).

Considérations générales

En Suisse, et tout particulièrement à Genève, les exploitants agricoles ont consenti, depuis plusieurs années, des efforts très importants pour la restructuration de leurs entreprises et l'amélioration des processus de production. Les exploitants réunis en associations professionnelles, voire interprofessionnelles, prennent en main le domaine nouveau pour eux de la valorisation commerciale de leurs produits. C'est le cas des maraîchers, depuis longtemps, ainsi que depuis quelques années celui des viticulteurs.

Toutefois, la mise en place d'une politique visant un rapprochement du producteur et du consommateur sur le marché local reste fastidieuse. Il apparaît donc nécessaire, pour la majorité de la Commission, que des mesures soient prises, essentiellement conservatoires, pour éviter la disparition d'exploitations qui auront une chance de se développer dans le nouveau contexte.

Le PL 8747 comporte quatre mesures qui déploieront leurs effets sur tous les secteurs de l'économie agricole genevoise et permettront à la fois d'assurer et de préparer le passage à de nouveaux objectifs.

Le désendettement

Les charges d'endettement pèsent fortement sur les exploitations agricoles, malgré le cadre des limitations imposées par le droit fédéral en la matière. Le projet de loi prévoit la possibilité d'octroyer des prêts sans intérêt à des agriculteurs qui sont tombés dans l'embarras financier et qui méritent d'être soutenus. Ces prêts ne servent pas à financer un investissement, mais à convertir des dettes coûtant intérêt.

La viticulture

La deuxième mesure se rapporte à la viticulture. Elle est confrontée à une crise particulièrement profonde, due à des excédents de stocks de vin et à une féroce concurrence des produits étrangers. Les mesures proposées visent notamment à l'instauration de primes à l'arrachage volontaire.

Promotion des produits agricoles

La troisième mesure concerne le soutien promotionnel à la vente directe par les producteurs et à l'identification des produits locaux, afin de mieux occuper le marché genevois.

La production animale

La dernière mesure prend la forme de subventions pour la construction et la mise en conformité d'installations de détention d'animaux, partant du principe que le contexte genevois – avec la présence d'une industrie de transformation de produits laitiers et carnés – est favorable.

Titre 4/19

Articulation technique du projet de loi

Les trois premières mesures sus-énoncées feront l'objet d'un crédit extraordinaire de fonctionnement sur trois ans, soit pour 2002, 2003 et 2004, selon des tranches définies à l'article 4 du projet. La subvention relative à la production animale est un crédit extraordinaire d'investissement pour les trois mêmes années.

Discussions et votes

Vote d'entrée en matière

Pour: 12 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 2 S)

Contre: ---Abstentions: ---

Chapitre I, art. 1

La majorité de la Commission estime inutile de faire référence à une loi qui n'existe pas encore.

Proposition d'amendement:

La présente loi institue des mesures d'urgence transitoires et complémentaires à celles prises par la Confédération, pour préserver l'agriculture genevoise d'une plus grande dégradation de la situation économique.

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 11 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: --Abstentions: 1 (1 S)

Chapitre II, art. 2

Un commissaire relève le fait qu'aucune condition de subvention ne figure dans cet article. Il souhaite notamment y inclure des contraintes environnementales.

Proposition d'amendement:

Une subvention extraordinaire annuelle est ouverte en 2002, 2003, 2004 au Conseil d'Etat (y compris TVA et renchérissement) au titre de subvention cantonale destinée au financement de mesures d'urgence au profit de l'agriculture genevoise, dans le respect des dispositions légales en matière d'environnement.

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 11 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: --Abstentions: 1 (1 S)

Chapitre II, art. 3, al. 1

Dans le souci de renforcer le caractère temporaire des mesures préconisées par le PL, proposition est faite d'amender cet alinéa en ajoutant :

... en vue de soutenir les agriculteurs tombés dans l'embarras financier, sans en être responsables, et qui méritent d'être soutenus ;

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 11 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 1 (1 S)

Chapitre II, art. 3, al. 2

La Commission est d'avis que la mesure décrite dans cet alinéa doit se baser sur deux principes : le volontariat et la limitation de la production de cépages de qualité moindre. Plusieurs commissaires souhaitent introduire un amendement visant à interdire de replanter pendant 10 ans. En effet, après 10 ans, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation, car les surfaces sortent du cadastre viticole.

Proposition d'amendement:

L'instauration d'une prime à l'arrachage volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale mais peu propices à la culture de la vigne, moyennant une interdiction de plantation pendant 10 ans :

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 10 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 1 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 2 (1 S, 1 Ve)

Chapitre II, art. 3, al. 3

La majorité de la Commission est d'avis qu'il faut inciter à la diversification de la production. Elle estime qu'une réorientation sur des cépages plus noble ne peut être que positive pour la viticulture genevoise.

Titre 6/19

Un amendement général sur cet alinéa 3 est proposé comme suit :

L'instauration d'une prime à l'arrachage volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale en vue d'une reconversion progressive et qualitative de l'encépagement;

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 11 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: --Abstentions: 1 (1 S)

Le principe de l'instauration d'une prime d'incitation à la limitation de rendement à la surface contenu dans le PL initial est repris dans un nouvel alinéa à la fin de l'article 3 (voir ci-dessous).

Chapitre II, art. 3, al. 4

Cet alinéa vise à mettre en œuvre une politique de promotion des produits locaux. Un commissaire insiste sur la notion d'un label de qualité visant principalement la traçabilité du produit.

Proposition d'amendement:

L'aide à la promotion des produits agricoles genevois, en particulier les productions maraîchères, fruitières et de céréales panifiables, en vue notamment de la mise en oeuvre et contrôle d'un label de qualité dit du terroir.

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 8 (1 L, 1 UDC, 1 R, 2 Ve, 2 S, 1 AdG)

Contre: 1 (1 R)

Abstentions: 5 (1 S, 2 L, 2 DC)

Chapitre II, art. 3, nouvel alinéa

Ce nouvel alinéa reprend le principe de l'instauration d'une prime d'incitation à la limitation de rendement à la surface contenu plus avant dans le PL initial. La mesure visant à la stricte limitation de rendement pour le Chasselas est abandonnée, le contrôle étant, selon le directeur du Service de l'agriculture, difficile d'un point de vue administratif.

Proposition du nouvel alinéa :

Le Conseil d'Etat peut en outre, dans le cadre des crédits octroyés, instaurer une prime d'incitation à la limitation de rendement à l'unité de surface pour la production à destination vinicole.

La Commission accepte ce nouvel alinéa.

Pour: 10 (2 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 4 (1L, 2S, 1AdG)

Chapitre II, art. 4

Sur l'ensemble des mesures présentées, deux d'entre elles – arrachage des vignes et désendettement – demandent une étude sur le terrain. Le crédit prévu initialement pour l'année 2002 semble excessif. Il est donc proposer de transférer une partie de ce crédit sur les 2003 et 2004.

Proposition d'amendement:

... est répartie en tranches annuelles, comme suit :

1° en 2002, 400 000 F;

2° en 2003, 5'600 000 F;

3° en 2004, 5'600 000 F.

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 10 (3 L, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 4 (1UDC, 2S, 1AdG)

Chapitre III, art. 5

La Commission accepte l'article.

Pour: 10 (3 L, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 4 (1UDC, 2S, 1AdG)

Chapitre III, art. 6

Proposition d'amendement.

Ce crédit extraordinaire **figure** au budget d'investissement **dès 2003** sous rubrique 66.10.00.555.01.

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 10 (3 L, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 4 (1UDC, 2S, 1AdG)

Titre 8/19

Chapitre III, art. 7 à 9

La Commission accepte les articles.

Pour: 10 (3 L, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 4 (1UDC, 2 S, 1 AdG)

Chapitre III, art. 10

La Commission accepte l'article.

Pour: 11 (3 L, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 3 (1UDC, 2S, 1AdG)

Chapitre IV, art. 11

La Commission accepte l'article.

Pour: 11 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 3 (2 S, 1 AdG)

Chapitre IV, art. 12

La Commission accepte l'article.

Pour: 11 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 3 (2 S, 1 AdG)

Chapitre IV, art. 13

Plusieurs commissaires estiment nécessaire d'avoir à la fois un rapport du Conseil d'Etat à la fin de chaque et une évaluation de l'ensemble des mesures en 2005.

Proposition d'amendement:

Le Conseil d'Etat rend rapport au Grand Conseil sur l'affectation des crédits, à l'issue des exercices comptables 2003 et 2004, ainsi qu'en 2005 sur une évaluation finale des mesures contenues dans la présente loi.

La Commission accepte l'amendement.

Pour: 13 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 3 S)

Contre: ---

Abstentions: 1 (1 AdG)

Chapitre IV, art. 14

La Commission accepte l'article.

Pour: 11 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: ---

Abstentions: 3 (2 S, 1 AdG)

Vote d'ensemble sur le PL 8747 tel qu'amendé par la Commission

Pour: 10 (3 L, 2 R, 2 DC, 2 Ve, 1 S)

Contre: 2 (1 AdG, 1 UDC)

Abstentions: 2(2S)

Titre 10/19

Projet de loi (8747)

ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I But

Art. 1 But

La présente loi institue des mesures d'urgence transitoires et complémentaires à celles prises par la Confédération, pour préserver l'agriculture genevoise d'une plus grande dégradation de sa situation économique

Chapitre II Subvention extraordinaire de fonctionnement

Art. 2 Crédit extraordinaire de fonctionnement

Une subvention extraordinaire annuelle est ouverte en 2002, 2003 et 2004 au Conseil d'Etat (y compris TVA et renchérissement) au titre de subvention cantonale destinée au financement de mesures d'urgence au profit de l'agriculture genevoise, dans le respect des dispositions légales en matière d'environnement.

Art. 3 Mesures d'urgence

- ¹ Les mesures d'urgence visées par la présente loi sont :
 - 1° la mise en application de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesures d'accompagnement social du 7 décembre 1998, en vue de soutenir les agriculteurs tombés dans l'embarras financier, sans en être responsables, et qui méritent d'être soutenus;
 - 2° l'instauration d'une prime à l'arrachage volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale, mais peu propices à la culture de la vigne, moyennant une interdiction de plantation pendant 10 ans;

3° l'instauration d'une prime à l'arrachage volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale en vue d'une reconversion progressive et qualitative de l'encépagement;

- 4° l'aide à la promotion des produits agricoles genevois, particulièrement les productions maraîchères, fruitières et de céréales panifiables, notamment en vue de la mise en œuvre et d'un contrôle d'un label de qualité dit du terroir.
- ² Le Conseil d'Etat peut en outre, dans le cadre des crédits octroyés, instaurer une prime d'incitation à la limitation de rendement à l'unité de surface pour la production à destination vinicole.

Art. 4 Budget de fonctionnement

Cette subvention extraordinaire n'est pas inscrite au budget de fonctionnement en 2002, elle sera comptabilisée dès 2002, sous rubrique 66.10.00.365.01 et répartie en tranches annuelles, comme suit :

- 1° en 2002, 400 000 F;
- 2° en 2003, 5 600 000 F;
- 3° en 2004, 5 600 000 F.

Chapitre III Subvention extraordinaire d'investissement

Art. 5 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit global de 1 200 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la construction et la mise en conformité d'installations de détention d'animaux de rente aux dispositions sur la protection des animaux (Ordonnance fédérale sur la protection des animaux), sur la protection des eaux (Loi fédérale sur les eaux) et sur les modes de garde respectueux de l'environnement (Loi fédérale sur l'agriculture).

Art. 6 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire figure au budget d'investissement dès 2003 sous rubrique 66.10.00.555.01.

Art. 7 Financement

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières et l'intérêt sont à couvrir par l'impôt.

Titre 12/19

Art. 8 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur initiale, selon la méthode linéaire, et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 9 Durée

Ce crédit extraordinaire prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2004.

Art. 10 Aliénation du bien objet de la subvention

En cas de désaffectation ou d'aliénation du bien objet de la subvention, à une valeur supérieure à la valeur de rendement et ce dans un délai de 5 ans, à compter du versement de la subvention, le bénéficiaire de ladite subvention en restitue le montant non amorti dans les comptes de l'Etat au moment du changement d'affectation ou de l'aliénation.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 11 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 12 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 7 octobre 1993.

Art. 13 Rapports au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat rend rapport au Grand Conseil sur l'affectation des crédits, à l'issue des exercices comptables 2003 et 2004, ainsi qu'en 2005 sur une évaluation finale des mesures contenues dans la présente loi.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil

PL 8747

Projet présenté par la majorité de la Commission de l'économie: MM. Luc Barthassat, Christian Bavarel, René Desbaillets, Hubert Dethurens, Jean-Michel Gros, Jacques Jeannerat, Alain-Dominique Mauris et Rémy Pagani

Date de dépôt: 28 mai 2002 Messagerie

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I But

Art. 1 But

La présente loi institue des mesures d'urgence transitoires et complémentaires à celles prises par la Confédération, pour préserver l'agriculture genevoise d'une plus grande dégradation de sa situation économique et ce, jusqu'à mise en application d'une nouvelle loi cantonale sur l'agriculture.

Titre 14/19

Chapitre II Subvention extraordinaire de fonctionnement

Art. 2 Crédit extraordinaire de fonctionnement

Une subvention extraordinaire annuelle est ouverte en 2002, 2003 et 2004 au Conseil d'Etat (y compris TVA et renchérissement) au titre de subvention cantonale destinée au financement de mesures d'urgence au profit de l'agriculture genevoise.

Art. 3 Mesures d'urgence

Les mesures d'urgence visées par la présente loi sont :

- 1° la mise en application de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesures d'accompagnement social du 7 décembre 1998;
- 2° l'instauration d'une prime à l'arrachage de vignes sises dans le cadastre viticole, mais peu propices à la culture de la vigne;
- 3° l'instauration d'une prime d'incitation à la limitation de rendement à la surface pour le Chasselas à 1 kg/m²;
- 4° l'aide à la promotion des produits agricoles genevois, notamment les productions maraîchères, fruitières et de céréales planifiables.

Art. 4 Budget de fonctionnement

Cette subvention extraordinaire n'est pas inscrite au budget de fonctionnement en 2002, elle sera comptabilisée dès 2002, sous rubrique 66.10.00.365.01 et répartie en tranches annuelles, comme suit :

- 1° en 2002, 2 700 000 F;
- 2° en 2003, 4 700 000 F;
- 3° en 2004, 4 200 000 F.

Chapitre III Subvention extraordinaire d'investissement

Art. 5 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit global de 1 200 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la construction et la mise en conformité d'installations de détention d'animaux de rente aux dispositions sur la protection des animaux (Ordonnance fédérale sur la protection des animaux), sur la protection des eaux (Loi fédérale sur les eaux) et sur les modes de garde respectueux de l'environnement (Loi fédérale sur l'agriculture).

Art. 6 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2002. Il sera comptabilisé dès 2002, sous rubrique 66.10.00.555.01.

Art. 7 Financement

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières et l'intérêt sont à couvrir par l'impôt.

Art. 8 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur initiale, selon la méthode linéaire, et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 9 Durée

Ce crédit extraordinaire prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2004.

Art. 10 Aliénation du bien objet de la subvention

En cas de désaffectation ou d'aliénation du bien objet de la subvention, à une valeur supérieure à la valeur de rendement et ce dans un délai de 5 ans, à compter du versement de la subvention, le bénéficiaire de ladite subvention en restitue le montant non amorti dans les comptes de l'Etat au moment du changement d'affectation ou de l'aliénation.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 11 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 12 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 7 octobre 1993.

Art. 13 Rapports au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat rend rapport au Grand Conseil sur l'affectation des crédits, à l'issue de chaque exercice comptable.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Titre 16/19

Date de dépôt : 25 juin 2002 Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapporteur: M. Rémy Pagani

Mesdames et Messieurs les députés,

L'Alliance de Gauche soutient résolument l'agriculture et les personnes qui font vivre jour après jour ce secteur économique produisant des denrées vitales pour l'ensemble des habitants de la région. Pourtant, nous nous opposons à une mesure qui ne figurait pas dans les propositions du Département de l'intérieur, l'agriculture et l'environnement (DIAE) et dans le projet de loi initial. Mesure qui a été introduite dans le courant des travaux par des députés viticulteurs et représentants des milieux agricoles. Cette mesure viserait à encourager, par une prime, l'arrachage de vignes en faveur d'autres cépages. À notre avis, c'est une erreur que de croire et faire croire que l'intervention étatique peut aller jusqu'à encourager les viticulteurs à l'arrachage du Riesling Silvaner ou du Chasselas en faveur, par exemple, du Gamaret très prisé actuellement. C'est une erreur d'autant plus grande que sait que, depuis que l'Etat fédéral ne veut plus contrôler drastiquement les importations des denrées alimentaires, ce marché, comme tous les autres, a été livré à la sauvagerie du marché mondial. Marché mondial qui permet, par exemple, l'importation par la grande distribution européenne de pommes du Chili à des prix défiant toute concurrence.

Chacun le reconnaît, diagnostic est établi, la viticulture genevoise est confrontée à une crise particulièrement profonde, due à des excédents de stocks de vin et à une concurrence exacerbée sur le marché trop ouvert aux produits importés. À notre avis, ce n'est pas en adoptant une mesure de réencépagement qu'on luttera efficacement contre ces deux maux. Favoriser l'ancépage aujourd'hui c'est prendre le risque d'une nouvelle surproduction demain dans les cépages replantés avec le soutien de l'Etat.

Historique de ce projet de loi

La réflexion de la commission de l'économie a été déclenchée par le dépôt d'un projet de loi, provenant des milieux agricoles, visant à instituer une prime temporaire d'aide à l'emploi agricole qui aurait eu pour caractéristique de verser directement dans la poche de l'ensemble des agriculteurs une prime de 450. - F par mois destinée à rémunérer chacuns des ouvrières et ouvriers employés. Très vite la majorité de la commission s'est rendu compte que cette mesure était injuste vis-à-vis d'autres secteurs économiques du canton et surtout qu'elle engageait l'Etat dans un processus incontrôlable de rémunérations salariales privilégiant les employeurs utilisant encore beaucoup de main-d'œuvre au détriment de ceux qui ont déjà rationalisé leur production.

Après que la commission ait entendu le Département de l'intérieur, l'agriculture et l'environnement, il est apparu plus judicieux aux commissaires de cibler une aide d'urgence par des mesures structurelles qui permettent la mise en place d'une sorte de « filet social » capable d'atténuer les rigueurs du processus économique anarchique qui déstructure des pans entiers de ce secteur économique. Ainsi, le Département a présenté des mesures très pointues à la commission qui les a faites siennes dans l'enthousiasme général, à savoir :

- une aide au désendettement en faveur des agriculteurs tombés dans l'embarras financier sans en être responsables;
- une prime à l'arrachage de vignes situées dans le cadastre viticole peu propice à la culture du vin, assorti d'une interdiction de replanter de dix ans;
- l'instauration d'une prime à la limitation de rendement ;
- la mise en conformité d'installations de détention d'animaux (fosse à purin, étable etc.) en vue du maintien d'une certaine diversification de la production;
- et, enfin, une aide à la promotion des produits agricoles en instaurant un label de qualité dit « du terroir » qui pourrait être garanti par l'Etat.

La somme prévue pour l'ensemble de ces mesures de sauvegarde, évaluée à quelques 13 millions de francs, devrait être versée sous condition du respect des dispositions légales en matière environnementale et ce, jusqu'à fin 2004.

Titre 18/19

Pour donner une idée concrète des effets de ces mesures, elles pourraient représenter pour un viticulteur, par exemple, environ. 50'000 F par hectare de vigne arrachée sous condition de non re-encépagement durant 10 ans dans des zones peu propices à la culture du vin.

Notre propos n'est pas ici de remettre en cause le principe même de cette loi d'urgence. Par contre, il est de faire prendre conscience que ces mesures de protection doivent avoir des effets concrets et immédiats pour tenter d'atténuer les rigueurs de la libéralisation du marché mondialisé en favorisant la qualité et le marché local d'une part et d'autre part de réduire rapidement les stocks pour sortir le plus rapidement possible de la surproduction.

Le marché mondialisé

En effet, depuis la libéralisation de l'économie, le secteur primaire comme tous les autres secteurs économiques est confronté à la concurrence internationale qui privilégie l'industrie agroalimentaire au détriment des petites et moyennes entreprises agricoles. Rappelons encore que les transnationales de la distribution dictent leurs prix à l'ensemble des producteurs de la branche. En consultant la statistique des entreprises agricoles on prend la dimension des effets dramatiques de ce phénomène. D'une société principalement agricole, nous sommes passés en un peu moins de 60 ans à une société qui ne comptait en son sein en 1999 que 4,8 % d'agriculteurs au niveau suisse. Et ce processus de restructuration est loin d'être achevé dans la mesure où la plupart des économistes, spécialistes de ce secteur, nous prédisent un petit 2 % d'agriculteurs au niveau européen pour les 20 prochaines années. Ainsi, dans les conditions actuelles, il sera difficile de favoriser la prise en charge par les agriculteurs de la commercialisation de leur produit d'une part et d'autre part l'ouverture à la concurrence internationale, ce qui est pourtant l'objectif de la politique économique de la Confédération.

Suppression de l'alinéa 1 de l'article 3 numéro 30

En conséquence, nous proposons que le Grand Conseil s'en tienne strictement aux mesures proposées par le Département et <u>ne ratifie pas</u> « l'instauration d'une prime à l'arrachage volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale en vue d'une reconversion progressive et qualitative de l'encépagement ». En effet, et au-delà des conditions-cadre énoncées ci-devant, à quoi bon encourager le replantage des vignes alors que chacun sait que la crise que traverse

actuellement ce secteur est une crise de surproduction et que les mesures appropriées qui devraient être prises par les producteurs eux-mêmes doivent tendre à réduire la quantité et à améliorer la qualité et ce au plus vite. Ce qu'ils ont déjà commencé à entreprendre et que nous encourageons par ce projet de loi, notamment dans l'alinéa 2 de ce même article. Et d'ailleurs, la Confédération ne s'y est pas trompée puisqu'elle n'a adopté une telle mesure de soutien au ré-encépagement que du bout des doigts, pour une année seulement, montrant par-là qu'elle ne croyait pas à la pérennité de cette mesure au-delà d'une période extrêmement courte.

Pour notre groupe, nous le répétons, seules les mesures qui visent à limiter le volume de la production et également à améliorer la qualité des produits doivent être soutenues, le point 3⁰ de l'alinéa 3, de l'article 3 n'en fait, à l'évidence, pas partie. Toute autre considération ne serait destinée qu'à encourager la politique des petits copains au détriment d'une véritable politique de soutien à l'agriculture. En effet, cette prime à l'encépagement qui ne corrige pas les effets néfastes du marché, pourrait être alors comprise comme une prime répondant à des intérêts particuliers.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous prions de bien vouloir réserver un bon accueil au présent rapport de minorité en refusant d'adopter cet alinéa.